ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 36726

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'interieur, charge de la securite, sur les peines prononcees par les commissions de suspension de permis de conduire. Il s'avere qu'elles ne font pas la distinction entre les conducteurs dont l'outil de travail est la voiture (VRP, transporteurs, etc) et ceux pour lesquels le vehicule n'est qu'un moyen de deplacement ou de loisir. C'est ainsi que pour un retrait de permis d'un mois pour exces de vitesse, certains se voient prives de fait de tout revenu pendant ce laps de temps, alors que d'autres, bien que prives de voiture, continuent a percevoir salaires ou remunerations. Cette inegalite devant la loi l'amene a lui demander de bien vouloir donner les instructions necessaires pour que les commissions de suspension de permis tiennent compte des consequences economiques de leurs decisions et choisissent d'amenager les peines prononcees pour laisser aux contrevenants la possibilite d'exercer leur profession pendant les jours ouvrables.

Texte de la réponse

Reponse. - La suspension administrative du permis de conduire est prononcee en application des dispositions de l'article L-18 du code de la route, pour une duree limitee, par le prefet dans le cadre de ses missions de securite publique, et constitue une mesure de surete preventive a l'egard de conducteurs dont le comportement s'est revele dangereux par suite de la commission d'une des infractions limitativement enumerees a l'article L-14 du meme code : c'est pourquoi, ni la loi n¯ 75-624 du 11 juillet 1975, ni ses modifications ulterieures n'ont prevu la possibilite pour le prefet d'amenager les conditions de ce retrait temporaire du droit de conduire, cette faculte n'etant ouverte qu'a l'autorite judiciaire. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier des conducteurs, dont l'usage d'un vehicule constitue un element indispensable a l'exercice de leur profession, il est precise a l'honorable parlementaire que leur situation fait l'objet d'un examen attentif par les prefets, auxquels des instructions sont donnees depuis des annees, afin qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de l'activite professionnelle des contrevenants. En revanche, seule la decision judiciaire susceptible d'intervenir ulterieurement, qui se substitue a la decision administrative, peut, en application des articles 55-1 et R 1 du code penal, etre amenagee par le juge dans son execution. En tout etat de cause, si la mesure de suspension du permis de conduire apparait plus rigoureuse dans la pratique, lorsqu'elle est prise a l'egard d'un conducteur dont la voiture est l'outil de travail, il convient de souligner que l'egalite des citoyens devant la loi et les charges publiques, quelles que soient les contraintes ou penalites qu'elle impose,est un principe general de notre droit.

Données clés

Auteur : Mme Lecuir Marie-France
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36726
Rubrique : Permis de conduire
Ministère interrogé : sécurité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE36726

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 682
Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1891